

RECOMMANDATION 441-1

**RAPPORTS DE PROTECTION SIGNAL/BROUILLAGE ET VALEURS DE CHAMP
MINIMALES NÉCESSAIRES DANS LE SERVICE MOBILE AÉRONAUTIQUE (R)
AU-DESSUS DE 30 MHz**

(Question 1/8)

(1966-1982)

Le CCIR,

CONSIDÉRANT

- a)* que, par sa Recommandation N° 64, la CAMR-79 a demandé au CCIR de poursuivre l'étude des rapports de protection signal/bruit et des valeurs de champ minimales;
- b)* que des données partielles concernant les rapports de protection signal/brouillage et les valeurs de champ minimales nécessaires existent dans certains documents de l'UIT;
- c)* que l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) a adopté des normes et des pratiques recommandées pour la meilleure utilisation des fréquences des bandes d'ondes métriques du service aéronautique et la suppression des brouillages nuisibles,

RECOMMANDE A L'UNANIMITÉ

que les dispositions prévues par l'OACI soient considérées comme satisfaisantes pour la planification et la protection des fréquences du service mobile aéronautique (R) au-dessus de 30 MHz; ces dispositions sont contenues dans l'Annexe 10 (Volume 1, Partie II, § 4.1.5) à la Convention sur l'Aviation civile internationale.
